



No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-459

**CONCERNANT LA PROTECTION ET L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU QU'une embarcation peut être mise à l'eau pour accéder aux plans d'eau sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord par débarcadères privés et publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables pour la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages et les embarcations; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à l'autre, par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les plans d'eau intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcation augmente le risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des plans d'eau a un impact négatif sur la qualité de l'eau et des bandes riveraines sur le territoire de la Municipalité, et que celle-ci désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE la mise en place du service de lavage des embarcations et l'entretien des biens destinés à ce service occasionnent des frais;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des plans d'eau sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 8 février 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Madame Louise Gour, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement numéro 2016-459 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux plans d'eau des différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Certificat de lavage : Un certificat émis ou renouvelé à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Contribuable non résident : Toute personne contribuable et ne résidant pas sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'immeuble non construit.

Contrôleur : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Débarcadère public : Un endroit public à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottante, munis d'un moteur et qui se déplacent sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Non-résident et non-contribuable : Toute personne non contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

Personne : Personne physique ou morale.

Plans d'eau : Sont assujettis au présent règlement tous les plans d'eau présents sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord.



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la Municipalité. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-21), situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Permis d'accès : Étiquette obligatoire émise par la Municipalité afin d'identifier les utilisateurs qui ont signé la demande pour un permis d'accès attestant que l'embarcation n'a jamais circulé dans un autre plan d'eau autre que celui concerné.

OBLIGATION DE LAVER

ARTICLE 4

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité, posséder un permis d'accès émis par la Municipalité ou faire laver cette embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires s'il y a lieu, dans un poste de lavage désigné par le conseil municipal.

CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES PUBLICS

ARTICLE 5

Seuls les détenteurs du certificat de lavage ou du permis d'accès ont droit à l'utilisation des débarcadères publics.

DÉBARCADÈRE PRIVÉ

ARTICLE 6

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadencée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation sur une remorque ou sur tout autre véhicule, pouvant circuler sur un chemin public.

CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 7

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un préposé œuvrant à un poste de lavage, aux heures d'ouverture de celui-ci, en fournissant les informations suivantes :



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-369-9251 - No. F030

- a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie;
 - b. La description de son embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants tels que le compte de taxes;
 - d. Présenter une carte de membre valide du « Club Chasse et Pêche d'Argenteuil » ou du « Club de Canoe-Kayak Vicking » le cas échéant;
- 2) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
 - 3) Faire laver son embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu dans un poste de lavage par un préposé y œuvrant;
 - 4) Payer le coût du certificat de lavage au montant établi à l'Annexe A.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 8

- 1) Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès, le requérant doit remplir les conditions suivantes :
 - a. Remplir et signer le formulaire de demande requis par la Municipalité;
 - 2) Toute demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a. Ses noms, prénom, adresse sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, le numéro de téléphone et l'adresse de sa résidence principale;
 - b. La description de son embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ou le bail de location;
 - 3) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer.

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès. Toute fausse déclaration dans la demande de permis d'accès entraîne la révocation automatique dudit permis, pour un délai de douze (12) mois de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Municipalité.

POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 9

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité doit placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette émise par la Municipalité attestant l'émission certificat de lavage ou d'un permis d'accès.



No de résolution
ou annotation

OBLIGATION DE PRÉSENTER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 10

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur l'un des plans d'eau du territoire de la Municipalité doit, à la demande du contrôleur, lui présenter son certificat de lavage ou permis d'accès.

VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 11

Un certificat de lavage ou permis d'accès cesse d'être valide dès que l'embarcation qui avait été autorisée à y circuler quitte l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

EMBARCATION DE TYPE UTILITAIRE

ARTICLE 12

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur d'une embarcation de type utilitaire.

INFRACTIONS

ARTICLE 13

Quiconque dépose ou permet que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau du territoire de la Municipalité, constitue une infraction et est strictement prohibé, incluant les déversements des eaux d'ensemencement, ainsi que les vidanges des flotteurs d'aéronef.

ARTICLE 14

Le fait pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée de ne pas présenter son certificat de lavage ou permis d'accès de son embarcation, tel que décrit à l'article 4, suite à la demande de la personne dûment autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement, constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 15

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Tous les propriétaires d'un immeuble dans la Municipalité sont responsables des locataires ainsi que des occupants dudit immeuble et doivent s'assurer que le présent règlement est respecté.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 16

Le Conseil autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques F.D. - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

INSPECTION

ARTICLE 17

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application des règlements.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

PÉNALITÉ ET AMENDE

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C25-.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Genest
Maire

Joseph Licata
Directeur général adjoint

Avis de motion :	8 février 2016
Adoption règlement :	14 mars 2016
Avis d'entrée en vigueur :	14 mars 2016

ANNEXE «A»



No de résolution
ou annotation

Tarif applicable au certificat de lavage d'une embarcation

Tarif applicable pour l'obtention d'un certificat de lavage prévu à l'article 7 du règlement numéro 2016-459 concernant la protection et l'accès aux plans d'eau du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord:

Résident	Non résident
-Canot, kayak, planche à voile et pagaie : 5 \$	-Canot, kayak, planche à voile et pagaie : 10 \$
-Embarcation motorisée : 20 \$	-Embarcation motorisée : 100 \$
-Forfait contribuable annuel : 50 \$	

TARIFS SPÉCIAUX

Tous les membres du « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » acquitteront les mêmes sommes pour le certificat de lavage que les résidents.

Pour les participants aux tournois de pêche de « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » et « Lac Louisa », le certificat de lavage est gratuit pour ces journées, pour tout pêcheur possédant une embarcation, à la condition expresse que l'embarcation ait préalablement été lavée à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord ou à celle de Canton de Wentworth et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Pour les membres du « Club de Canoe-Kayak Vicking » le certificat de lavage est gratuit en tout temps, à la condition expresse que le lavage de l'embarcation ait préalablement été effectué par les membres dudit Club à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

Pour les participants aux régates et événements organisés par le « Club de Canoe-Kayak Vicking » le certificat de lavage est gratuit pour ces journées à la condition expresse que le lavage de l'embarcation ait préalablement été effectué par lesdits participants à l'une des stations de lavage de la municipalité de Wentworth-Nord et qu'elle soit sans eaux résiduelles.